



Direction du Conseil et des Affaires Juridiques

Tél. : 01 48 39 52 00

www.aubervilliers.fr

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature d'un devis portant consultation juridique avec Maître Lorène CARRERE, avocate au sein du Cabinet Seban Avocats,

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions;

Vu la délibération n°18 du 9 avril 2026 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire ;

Vu le devis de Maître Lorène CARRERE en date du 15 juillet 2026 annexé aux présentes ;

Vu le budget municipal ;

Considérant l'opportunité de saisir Maître Lorène CARRERE aux fins de réalisation d'une consultation en droit de la fonction publique ;

Considérant que Maître CARRERE propose de répondre à la demande de consultation de la Ville en contrepartie d'un forfait de 280 € HT / 336 € TTC qui comprend l'établissement de la consultation en droit de la fonction publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter l'offre financière de Maître Lorène CARRERE du Cabinet Seban Avocats et de signer le devis ainsi que, le cas échéant, la convention d'honoraire afférente ;

DECIDE :

DE DESIGNER Maître Lorène CARRERE du Cabinet Seban Avocats et tout avocat qu'elle désignera, aux fins de rendre une consultation juridique en droit de la fonction publique.

DE DIRE que les frais d'honoraires de Maître Lorène CARRERE correspondant à la gestion totale de la consultation s'élèvent à 280 € HT / 336 € TTC.

DE SIGNER le devis ainsi que, le cas échéant, la convention d'honoraire afférente.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers, le **30 JUL. 2026**



Sofienne KARROUMI

Maire d'Aubervilliers

Vice-Président de Plaine Commune

En application des articles R421-I et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Mairie ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.